COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1689-1690, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21273, f° 485 & 486, PH/040217/8558.

(...)

ysalguies, Esquié quittance et()recog(noissan)ce et esquies convention

Ce jourd'huy **unziesme** du mois de **septamb(re) mil six cens quatre vingts dix** apres midy **a villemur** &a regant louis &a devant moy no(tai)re et temoings

.....

486

a esté en personne jean esquié vieux fils a feu autre jean dit jean pichou laboureur du masage s(ain)te raffine paroisse de maignanac, lequel de gré a tout presantemant receu de jean isalguié laboureur de puilauron icy presant et deslivrant la somme de vingt livres quy fust constituée a margueritte isalguié fille dud(it) jean et femme dud(it) esquié du chef de feue anthoinette cassenac sa mere femme dud(it) isalguié par le contrat de mariage dud(it) esquié retenu par m(aîtr)e boye cy devant no(tai)re dud(it) villemur le huictiesme septambre m(i)l vi^C quatre vingts cinq, comptée lad(ite) lad(ite) somme de vingt livres en louis argent et monoye jusques au parfait d()icelle nombrée receue et rettirée par led(it) esquié au veu de moy()d(it) no(tai)re et temoings dont se contante, en fait quitt(an)ce aud(it) vsalguié et recognoissance en faveur de sadite femme conformemnt aud(it) contrat de mariage, laquelle dite somme sera employéé pour les affaires com(m)unes d entre led(it) esquié et anthoine esquié son frere comme vivant en societté de biens, et par ce que led(it) anthoine esquié icy p(rese)nt auroit prins du bien fondz en payemant de partie de la constitu(ti)on de cecille rouquette sa femme, et que led(it) fonds a esté bailhé a autre jean esquié plus j(e)une leur frere en payemant de certains droitz qu() ils luy devoi(e)nt payer en com(m)un, il a esté convenu entre led(it) anthoine esquie et led(it) jean esquié vieux que lors qu()ils viendront a se separer et diviser leurs biens ils se fairont raison l() un

l()autre,	et pour ce dessus observer chacun comme le	es
conserne	ont obliges leurs biens aux rigueurs de	

.....

justice presans, jean geros chiru(rgi)en et m(aîtr)e pierre vieusse estudiant en theologie h(abit)ans dud(it) villemur signes parties ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Geros Vieusse

Coulom no(tai)re